Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la			
région PACA			
AVIS N° 2025 – 22			
Date : 2 septembre 2025	25	Objet : projet d'arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêt par débroussaillement et maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt du département de Vaucluse (84)	

Dans le cadre de la déclinaison départementale de l'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillement pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier, la direction départementale des territoires (DDT) de Vaucluse présente son projet d'arrêté préfectoral départemental.

Le CSRPN PACA constate d'une manière générale une prise en compte insuffisante des enjeux de biodiversité dans le projet.

Certains des points mentionnés ci-dessous ont été abordés en séance lors de la présentation du projet d'arrêté préfectoral par la DDT de Vaucluse. D'autres points reprennent ceux déjà mentionnés par le CSRPN aux services de l'État, dans le cadre de la consultation liée à l'élaboration de la maquette générique régionale de ces arrêtés préfectoraux relatifs à la prévention des incendies de forêt par débroussaillement et maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt (AP OLD), pour l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le CSRPN demande à ce que les points à visée régionale déjà mentionnés pour la maquette régionale en amont des présentations des AP départementaux soient pris en compte et considérés dans ce projet d'arrêté préfectoral concernant le Vaucluse comme dans ceux des autres départements. Notamment les remarques sur :

- la conservation des sols et des litières (article 3.1.a) qui jouent un rôle important pour le stockage de carbone dans les sols et dans le fonctionnement des écosystèmes,
- la nécessité d'appliquer les restrictions liées au broyage en plein également lors des passages d'entretien des OLD (et non uniquement sur les ouvertures de nouveaux OLD),
- le fait d'appliquer les préconisations de prise en compte de la biodiversité issues des AP OLD à l'ensemble des surfaces débroussaillées en DFCI y compris en dehors des zonages OLD.

Remarques spécifiques au projet d'AP OLD de la DDT de Vaucluse

<u>- Concernant les considérants</u>: afin de pouvoir prendre en compte la gestion de la prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) dans et aux abords des OLD, le CSRPN demande que soit rajouté le règlement européen relatif aux EVEE et à leur non propagation dans les considérants en début d'AP de la même manière et comme rédigé dans l'AP OLD 06 (cf. cidessous):

"Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ; Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1203 de la Commission du 12 juillet 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union".

Le CSRPN estime aussi qu'il serait également nécessaire d'inscrire dans les considérants une phrase introductive à la prise en compte de la biodiversité du même type que celle rédigée dans le projet d'AP OLD 06 et mentionnées ci-dessous :

« Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures permettant l'articulation des travaux de débroussaillement avec les enjeux de protection de la faune et de la flore

sauvages, en particulier la préservation des habitats naturels susceptibles d'abriter des espèces protégées ; Considérant que, dans le respect de l'objectif de sécurité publique poursuivi par les opérations de débroussaillement, des mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats s'appliquent dans les zones soumises à obligation légale de débroussaillement ».

- <u>Article 3.1.j</u>: comme déjà signalé dans l'avis rendu par le CSRPN sur la maquette AP OLD régionale, le CSRPN souligne l'importance de conserver ponctuellement sur le sol des OLD quelques grosses grumes et troncs avec les plus grosses charpentières d'arbres abattus, qui participent au maintien de la biodiversité et des sols (abris faune, habitats pour les invertébrés, carbone du sol, etc.).
- <u>- Article 3.3.b</u>: cet article concernant la restriction du broyage en plein est peu clair ; en outre la superficie seuil est très grande et pourrait être abaissée à 2 500 m².
- Le CSRPN demande une prise en compte différenciée des zones humides, comme c'est déjà le cas pour les ripisylves. Les zones humides, pour lesquelles une cartographie existe pour chaque département, hébergent une biodiversité importante et sont relativement moins inflammables.
- <u>- Glossaire</u> : Concernant les ripisylves, le CSRPN demande de préciser que la prise en compte du lit mineur se fait à partir de la rive.
- Considérant d'une part, que la simplicité des règles au détriment de la biodiversité a été privilégiée pour répondre aux besoins d'une bonne compréhension du grand public des règles, et d'autre part, les impacts attendus des OLD dans les sites à forts enjeux de biodiversité, le CSRPN demande une prise en compte différenciée des espaces protégés pour lesquels un gestionnaire unique est identifié, permettant une adaptation des mesures d'application des OLD.
- Le CSRPN regrette que des mesures spécifiques pour la biodiversité ne concernent que deux espèces, la Nivéole de Fabre et la Vipère d'Orsini. Il insiste sur l'importance que les règles d'ouverture des OLD en faveur de la biodiversité s'appliquent également pour leur entretien, notamment les périodes de réalisation.
- Concernant la Nivéole de Fabre, outre l'erreur sur le nom, le CSRPN souligne une erreur dans les périodes de réalisation de l'ouverture des OLD, les dates proposées devraient être entre le 15 juin et le 15 octobre, correspondant à la période pendant laquelle l'espèce est absente.
- <u>Annexe 2</u>: Concernant la définition des arbres à cavités, le CSRPN demande que les arbres à écorces décollées puissent être retenus.

Avis 2025-22 : le CSRPN PACA émet un avis défavorable sur ce projet d'arrêté préfectoral de la direction départementale des territoires de Vaucluse relatif à la prévention des incendies de forêt par débroussaillement et maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt (AP OLD 84).

Ce projet n'intègre pas suffisamment la conservation de la biodiversité. Le CSRPN PACA insiste aussi sur des périodes et méthodes de débroussaillement adaptées pour limiter l'impact sur la faune et la flore protégées. En l'état, il ne valide pas ce projet trop restrictif qui n'apporte pas les garanties suffisantes pour la biodiversité présente dans le département.

Le CSRPN se tient disponible pour étudier une nouvelle version modifiée de cet AP OLD 84 plus en adéquation avec les préconisations, les alertes et les remarques émises dans ce présent avis.

Avis : Favorable [_] Favorable sous conditions [_] Dé	Défavorable [X]
---	-----------------

Le Président du Conseil Régional du Patrimoine Naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Patrick GRILLAS

Jon Hor